



DGS24-04-20240308– SONORISATION DE RUES 2024

VILLE DE TARARE

ARRÊTÉ DU MAIRE

SONORISATION DE RUES 2024

Le Maire de Tarare,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.571-1 à R.571-4,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 25 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant les animations festives et commerciales notamment pendant les Estivales et les périodes des fêtes (des classes, de fin d'année...) organisées dans le centre-ville de Tarare,

Arrête

Article 1 : La sonorisation sur la voie publique fait l'objet de la présente dérogation.

Article 2 : Sont autorisés les dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs sur la voie publique pour diffuser des messages ou de la musique selon les dispositions suivantes :

- Haut-parleurs répartis dans les rues suivantes : rues République, Pêcherie, Mezelle, Anna-Bibert, et avenue Charles-de-Gaulle
- Jours : samedi 20 avril ; dimanche 5 mai ; samedis 1^{er}, 8, 15 juin ; vendredi 21 juin ; samedis 22 et 29 juin ; 6 et 13 juillet ; 21 septembre ; du mercredi 20 au samedi 23 novembre ; dimanche 8 décembre ; du vendredi 13 au dimanche 15 décembre ; du vendredi 20 décembre au mardi 24 décembre ; du jeudi 26 au mardi 31 décembre 2024 ainsi que le jour de la braderie des commerçants.
- Horaires : 10 h - 12 h et 15 h - 18 h sauf le 8 décembre : 16 h - 21 h
- Niveau sonore : pour les voies ouvertes à la circulation, il ne devra pas dépasser 70 dB (A) en milieu de voie à 1,50 m du sol ; pour les voies piétonnes, il ne devra pas dépasser 65 dB (A) en milieu de voie à 1,50 m du sol.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyen sur www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services, monsieur le chef de la police municipale, monsieur le commandant de brigade de gendarmerie nationale sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et publié.

Arrêté certifié exécutoire

- Reçu en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publié le

Le Maire, Bruno PEYLACHON

Fait à Tarare, le 8 mars 2024

Bruno PEYLACHON
Maire de Tarare

